

COMMUNE DE FAINS-VEEL

Le Maire de FAINS-VEEL

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions pour violation des arrêtés de police,

Considérant que la prolifération des pigeons Bisets entraîne des nuisances importantes pour la salubrité publique (dépôts de fientes, risques sanitaires, dégradation des bâtiments),

Considérant que le nourrissage volontaire des pigeons, qu'il soit effectué sur le domaine public ou sur des propriétés privées, favorise leur multiplication et aggrave ces nuisances,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de santé, de salubrité et de sécurité publiques, d'interdire le nourrissage des pigeons sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de nourrir les pigeons, de quelque manière que ce soit, sur l'ensemble du territoire de la commune, que ce soit sur le domaine public ou sur des propriétés privées.

ARTICLE 2 :

Il est également interdit de jeter ou d'abandonner toute nourriture susceptible d'attirer les pigeons.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal (contravention de 1ère classe-Amende forfaitaire de 35 euros).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune, et transmis à la police nationale de Bar le Duc ainsi qu'aux services compétents pour exécution.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, les forces de l'ordre, l'agent de police municipale, ainsi que toute personne légalement habilitée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 23 SEPTEMBRE 2025,

Monsieur le Maire,

Gérard ABBAS